



**DÉCISION N° 016/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 22 JANVIER 2025
DU COMITÉ DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ ARCSÉN
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF À L'APPEL
D'OFFRES OUVERT LANCÉ PAR LA COMMUNE DE FISSEL POUR LA
RÉALISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE AU NOTTO-DIOSMONE-PALMARIN (NDP).**

**LE COMITÉ DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 du 27 avril 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société ARCSÉN du 31 décembre 2024 ;

VU la quittance de consignation n°1000120240006851 du 31 décembre 2024 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, Membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 31 décembre 2024 au bureau du courrier de l'ARCOP, la société ARCSEN a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre dans la procédure d'attribution du marché relatif à l'appel d'offres ouvert lancé par la Commune de Fissel pour les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable au Notto-Diosmone-Palmarin (NDP), région de Thiès.

LES FAITS

La Commune de Fissel a obtenu des fonds de concours pour la réalisation des travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable au Notto-Diosmone-Palmarin (NDP). Dans ce cadre, la Commune a lancé un appel d'offres d'ouvert publié dans le journal « Le Soleil » du 04 novembre 2024.

A l'ouverture des plis effectuée le 04 décembre 2024, les offres ci-dessous ont été reçues :

Soumissionnaires	Montants en francs CFA TTC
FALLEN GROUP	119 977 210 ; rabais de 3,315%
KPAX	110 121 932
TURBO SERVICES IMPEX	143 046 857
ARCSEN	89 962 586

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché à la société KPAX pour un montant de cent dix millions cent vingt et un mille neuf cent trente-deux (110 121 932) francs CFA TTC.

L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié dans le journal « Le Soleil » des 24 et 25 décembre 2024.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution provisoire, la société ARCSEN a saisi la Commune de Fissel d'un recours gracieux avant de porter le contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Par décision N° 003/2025/ARCOP/CRD/SUS du 08 janvier 2025, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et a demandé à la Commune de Fissel de lui faire parvenir les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Par lettre du 16 janvier 2025, la Commune de Fissel a transmis au CRD le dossier.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LA REQUÉRANTE

La société ARCSEN déclare ne pas comprendre le motif de rejet de son offre en faisant observer qu'elle a fourni des justifications détaillées à la demande de clarifications de certains prix unitaires.



Elle relève que la demande de clarification initiée par la Commune de Fissel n'a, à aucun moment, mentionné un problème relatif au personnel technique exigé dans le DAO, alors que ce point a été invoqué comme motif de rejet de l'offre.

Sur ce, la requérante, après avoir rappelé les critères de qualification du personnel indiqués dans le DAO, précise qu'elle a pris l'initiative de présenter les CV et diplômes du personnel proposé quand bien même ces documents n'auraient pas été exigés dans le DAO. Elle soutient que le personnel proposé dispose de l'expérience requise.

A propos de la ligne de crédits et de la capacité financière, la requérante affirme avoir soumis une ligne de crédits valide, en bonne et due forme. En outre, elle signale que le compte bancaire a été joint pour démontrer la capacité financière à exécuter le marché, même sans ligne de crédits.

LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMUNE DE FISSEL

La Commune de Fissel estime que les prix unitaires proposés par ARCSSEN semblent être sous-estimés et que la réponse d'ARCSSEN à la demande de précision initiée sur le fondement de l'article 60 du Code des marchés publics, n'a pas été satisfaisante, notamment, en ce qui concerne les prix des études, levés topographiques et cahier et schémas des nœuds, les pièces de raccordements, fourniture et pose de grille avertisseur et fourniture et pose de canalisation DN 90 et DN 110 en PVC de PN 10.

En ce qui concerne le critère expérience, la Commune de Fissel rappelle que le DAO a exigé la réalisation avec succès au cours des cinq dernières années, en tant qu'entrepreneur principale, au moins d'un (01) marché de nature et de complexité similaire aux travaux et ayant une valeur minimale de cent (100) millions de FCFA.

Que pour justifier l'expérience, le candidat devra fournir une attestation délivrée par l'autorité contractante, comportant l'objet, le montant du marché et l'année de réalisation des travaux. La Commune soutient que la société ARCSSEN n'a pas respecté le critère d'autant plus que la plupart des attestations produites concernent des marchés dont les montants sont inférieurs aux cent (100) millions demandés. La Commune de Fissel considère que l'attestation dont le montant dépasse 100 millions a été établie par une entreprise.

Au sujet du personnel, la Commune soutient que les chefs de chantier S.P, P.D et S.S ne remplissent pas les critères du DAO, et que les diplômes, les attestations et les CV ne sont pas fournis.

Enfin, concernant la ligne de crédits, la commune de Fissel relève que l'attestation produite par ARCSSEN montre une possibilité éventuelle de financement par l'Institution financière et non une ligne de crédits qui doit être un engagement ferme de la Banque à accompagner l'entreprise pour la réalisation du marché.



OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des moyens exposés que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la société ARCSSEN au motif qu'elle n'a pas justifié la réalité économique des prix suspectés d'être anormalement bas, et qu'elle ne remplit pas le critère relatif à l'expérience spécifique, au personnel clé et à la ligne de crédits.

EXAMEN AU FOND

Considérant que le DAO, au point 2.1 de l'annexe A relative aux critères de qualification exige des candidats, au titre du critère d'expérience d'« avoir réalisé avec succès au cours des cinq dernières années (2019, 2020, 2021, 2022 et 2023) en tant qu'entreprise principale, au moins un (01) marché de nature et de complexité similaire aux travaux ayant une valeur minimale de cent (100) millions de francs CFA, en fournissant une attestation ou certificat délivrée par une autorité contractante » ;

Considérant que la Commune de Fissel reproche à l'entreprise ARCSSEN d'avoir présenté des attestations dont les montants sont inférieurs à cent (100) millions de francs de FCFA et une seule attestation délivrée IMAS SARL qui n'est pas le maître d'ouvrage ;

Qu'il ressort de l'examen de l'offre de la société ARCSSEN qu'aucune référence portant sur des travaux similaires de montant supérieur à cent (100) millions de FCFA, délivrée par un maître d'ouvrage n'a été jointe ;

Que dès lors, ARCSSEN n'ayant pas respecté le critère d'expérience spécifique, son élimination est fondée sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs ;

Considérant toutefois, que le candidat KPAX désigné attributaire provisoire a également proposé une attestation délivrée par EIFFAGE pour le marché relatif à l'alimentation en eau potable pour les riverains du Lac de Guiers, en 2022 ;

Qu'il reste constant que les deux candidats KPAX et ARCSSEN ne respectent pas le critère de qualification relatif à l'expérience spécifique mentionné dans le DAO ;

Que dès lors, le fait d'accepter l'attestation délivrée par EIFFAGE pour KPAX et de rejeter celle délivrée par IMAS pour ARCSSEN viole le principe d'équité entre candidats ;

Considérant que les soumissionnaires KPAX et ARCSSEN sont les deux seuls candidats dont les offres ont été acceptées pour examen détaillé ; les deux autres soumissionnaires ; TURBO SERVICES IMPEX et FALLEN Groupe n'ayant pas complété les pièces administratives ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la proposition d'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la Commune de Fissel a rejeté l'offre de la société ARCSSEN au motif qu'elle n'a pas justifié la réalité économique de ses prix, et qu'elle ne remplit pas les critères de qualification relatifs à l'expérience spécifique, au personnel clé et à la ligne de crédits ;
- 2) Constate que les sociétés ARCSSEN et KPAX ont proposé des offres acceptées pour examen détaillé ;
- 3) Constate qu'au titre du critère expérience spécifique, la commune de Fissel a rejeté l'attestation de service fait délivrée par IMAS au profit de ARCSSEN tandis que l'attestation délivrée à KPAX par EIFFAGE a été acceptée ;
- 4) Constate que le DAO a exigé des attestations délivrées par les maîtres d'ouvrage ;
- 5) Dit que les deux candidats n'ont pas rempli le critère d'expérience spécifique ;
- 6) Dit que le fait de maintenir KPAX et d'éliminer ARCSSEN viole le principe d'équité ;
- 7) Ordonne l'annulation de la procédure d'attribution provisoire et propose la reprise de l'évaluation des offres ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société ARCSSEN, à la Commune de Fissel ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président
Signé par MAMADOU DIA
Le 06/02/2025



Les Membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 06/02/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 12/02/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 12/02/2025



**Le Directeur Général de l'ARCOP,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 12/02/2025

